

Arrêté N° AR-02-2021



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX
USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIÉTÉ
CONSERVERIE CHANCERELLE USINE « Sardines »**



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

SOMMAIRE

ARRÊTÉ	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :	4
ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL :	4
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS	4
A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
B. ADMISSIBILITÉ DES REJETS.....	5
ARTICLE 4 : PRÉTRAITEMENT	5
ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES	6
A. ÉQUIPEMENT DES POINTS DE REJET	6
B. AUTO-SURVEILLANCE.....	7
C. ANALYSES RÉALISÉES PAR UN LABORATOIRE AGRÉÉ.....	7
D. CONTRÔLES COMPLÉMENTAIRES.....	8
ARTICLE 6 : ETUDE A PROGRAMMER	8
ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 11 : NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	10
A. CONSÉQUENCES TECHNIQUES.....	10
B. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 12 : EXÉCUTION	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	16



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

ARRÊTÉ

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Société CONSERVERIE CHANCERELLE SAS (usine « Sardines ») dans le système de collecte de la commune de Douarnenez.

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2333-127

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Vu le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article-R372-12 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/0141 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°30-2014 AI du 15 Mai 2014 ;

Vu le Règlement du Service des Eaux et de l'Assainissement de Douarnenez Communauté ;



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :

Douarnenez Communauté accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la Société CONSERVERIE CHANCERELLE SAS (usine « Sardines ») située sur la Z.I de Lannugat (3 Rue des Conserveries 29100 DOUARNENEZ) à Douarnenez, ci-après également dénommée « Industriel ».

La station d'épuration de Douarnenez étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- De procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- Que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cet arrêté ne dispense pas la société de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL :

L'industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- Fabrication de conserves appertisées et autres produits de la mer.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les eaux pluviales polluées ainsi que les eaux de lavages de sols des ateliers de production sont considérées comme eaux usées autres que domestiques.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.



De plus, les effluents rejetés ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- Tout déversement d'hydrocarbures (essence, carburant diesel, huiles, ...) et dérivés chlorés.

B. ADMISSIBILITÉ DES REJETS

L'industriel s'engage à respecter, pour le rejet des eaux résiduaires industrielles, les valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

- Période de rejet : chaque jour de fonctionnement de l'établissement.
- Débit maximal instantané sur 2 heures consécutives : $\leq 40 \text{ m}^3/\text{heure}$.

Paramètres	Flux de pointe Maximum sur échantillon représentatif sur 24 heures		Flux moyen Moyenne hebdomadaire sur 7 jours		Concentrations Moyenne sur échantillon représentatif sur 24 heures	
	Unités	Valeur maximale	Unités	Valeur maximale	Unités	Valeur maximale
Volume rejeté	m ³ /jour	600	m ³ /jour	350		
M.E.S	kg/jour	375	kg/jour	300	mg/litre	850
D.C.O *	kg/jour	1800	kg/jour	900	mg/litre	2 400
D.B.O ₅ *	kg/jour	900			mg/litre	1 200
Azote Kjeldahl	kg/jour	100				
Phosphore Total	kg/jour	20				
Matières grasses					mg/litre	400
Chlorures					mg/litre	4000
Conductivité à 25 C°	µS/cm	13 000				

* Sur effluents non décantés.

ARTICLE 4 : PRÉTRAITEMENT

Les effluents font l'objet, avant rejet au réseau, d'un prétraitement dans une installation exploitée par l'industriel.

Ce dernier fournira au Service des Eaux et de l'Assainissement, les **caractéristiques des ouvrages ainsi qu'une notice et un schéma détaillé de l'installation** et veillera à son entretien régulier. **Il fournira annuellement les certificats d'enlèvement des refus, déchets et des graisses.**



ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

A. ÉQUIPEMENT DES POINTS DE REJET

Chaque point de rejet d'effluents au réseau communal sera équipé des dispositifs suivants :

- Une chaîne de mesure des volumes et débits ;
- Un préleveur automatique réfrigéré ;
- Un enregistreur de débit.
- Un thermomètre précis
- Une sonde de conductivité

Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé (ou tout autre dispositif équivalent).

Les mesures de débit et analyses seront effectuées en aval de l'installation de prétraitement.

L'Industriel s'engage à faire procéder annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations classées, à des mesures de contrôle, de calage et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon les modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la Collectivité annuellement.

Les mesures de contrôle d'étalonnage et de calage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- Les étalonnages de débit et de prélèvement (1 fois/an) ;
- Les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'industriel et un laboratoire agréé) (1 fois/trimestre), exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

L'Industriel surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Industriel s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Industriel. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.



B. AUTO-SURVEILLANCE

L'Industriel est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Industriel met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont réalisés dans les conditions minimales suivantes :

Prélèvements/consommations		
Paramètres	Unités	Modalités, fréquence/périodicité
Consommation d'eau	m ³ /jour	En continu, tous les jours.

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités, fréquence/périodicité
Volume	m ³ /j	En continu par jour de rejet.
PH	unité pH	1 fois par jour de rejet.
Température	°C	
Conductivité à 25C°	µS/cm	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l ET kg/jour	1 fois par semaine, avec décalage du jour de prélèvement.
Matières En Suspension (MES)		1 fois par quinzaine, avec décalage du jour de prélèvement
Azote Kjeldahl (NTK)		
Phosphore Total		
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)*		1 fois par mois.
Chlorures		
Matières grasses		

* Sur effluents non décantés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée (4°C).

L'Industriel communiquera mensuellement au Service des Eaux et de l'Assainissement, les résultats des autocontrôles et des contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral.

C. ANALYSES RÉALISÉES PAR UN LABORATOIRE AGRÉÉ

L'Industriel fera appel mensuellement à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement afin d'effectuer et d'analyser les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'établissement, dans les conditions fixées par la convention spéciale de déversement.

Cette analyse mensuelle, effectuée sur chaque point de rejet à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée, porte sur les éléments suivants :

Paramètres	Concentration	Flux de pointe Maximum sur échantillon représentatif sur 24 heures
	Unités	Unités
pH	unité pH	
Conductivité	µS/cm	
Volume rejeté		m ³ /jour
M.E.S	mg/litre	kg/jour
D.C.O	mg/litre	kg/jour
D.B.O ₅	mg/litre O ₂	kg/jour
Azote Total Kjeldahl	mg/litre N	kg/jour
Phosphore Total	mg/litre	kg/jour
Matières grasses	mg/litre	kg/jour
Chlorures	mg/litre	kg/jour

Les résultats de ces analyses seront transmis mensuellement avant le 20 du mois suivant au Service des Eaux et de l'Assainissement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

D. CONTRÔLES COMPLÉMENTAIRES

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Ces derniers seront réalisés sur les échantillons 24h conservés par le préleveur automatique. De ce fait, il est demandé à l'Industriel de ne pas éliminer ces échantillons avant 10h le matin suivant. Ces résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Industriel.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle ainsi que des mesures de débit à l'aval du prétraitement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Industriel sur la base des pièces justificatives produites (factures) par la Collectivité.

ARTICLE 6 : ETUDE A PROGRAMMER

L'industriel doit lancer une étude de son rejet dans une période de 3 mois après signature de cet arrêté. Cette étude doit comprendre des analyses de sulfures hebdomadaires avec décalage du jour de prélèvement. Elle doit aussi comprendre une mesure journalière de la capacité REDOX des effluents du rejet. Cette étude se déroulera sur une période de 1 an. L'étude sera considérée comme lancée le premier jour de mesure de Sulfures. Les mesures de Sulfures seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures de Sulfures et de REDOX doivent être transmis avant le 20 du mois suivant au Service des Eaux et de l'Assainissement.

A la fin de l'année d'étude, en fonction des résultats, Douarnenez Communauté se réserve le droit d'ajouter un avenant au présent arrêté imposant le maintien d'une mesure de REDOX et de sulfures tels que décrit dans l'article 6.



ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- À **réaliser** à ses frais
 - La séparation interne des eaux claires non polluées des eaux résiduaires ;
 - Le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité ;
 - Les travaux relatifs à l'installation de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
 - L'évacuation et l'élimination des déchets et graisses recueillis au niveau du prétraitement ;
 - L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement,...) ;
- À **rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'Article 3 ;
- À **signaler** au Service des Eaux et de l'Assainissement, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;
- À **transmettre mensuellement** au Service des Eaux et de l'Assainissement, les résultats des autocontrôles réalisés, en application de l'arrêté préfectoral ;
- À **transmettre mensuellement** au Service des Eaux et de l'Assainissement, les résultats des analyses réalisées par un laboratoire agréé, dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation de déversement ;
- À **transmettre annuellement** au Service des Eaux et de l'Assainissement, copie du bordereau d'évacuation des déchets et graisses recueillis au niveau du prétraitement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Industriel de la redevance assainissement.

La redevance assainissement (R) est calculée selon la formule suivante :

$$R = S \times V \times C_p$$

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en € par m³, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable ;
- V est le volume d'eaux usées non domestiques rejetées par l'Industriel au réseau d'assainissement communal. Si le volume d'effluents rejeté par l'Industriel au réseau d'assainissement ne peut être mesuré c'est le volume d'eau consommé qui sera pris en compte dans la formule ;
- C_p est le coefficient de pollution spécifique du déversement, tenant compte de la qualité et du coût de traitement des effluents.



La formule de calcul est détaillée en Annexe 1.

Afin de prendre en compte l'évolution de la qualité des rejets de l'Industriel, le coefficient de pollution sera révisé annuellement sur la base des résultats d'analyses de l'année précédente. Le nouveau coefficient sera justifié et notifié à l'Industriel et s'appliquera à partir de la première facture trimestrielle. (Cf. annexe 1)

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de sa signature.

Si l'Industriel désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer le Président de Douarnenez Communauté.

Toute modification apportée par l'Industriel et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Douarnenez Communauté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

A. CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Industriel s'engage à en informer la Collectivité et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Industriel présentent des risques importants.

Dans ces cas, la Collectivité informera l'Industriel de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre, le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente autorisation et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.



Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement.

B. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés sur présentation de pièces justificatives, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes
- susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des valeurs maximales des caractéristiques des effluents rejetés mentionnés à l'Article 3, l'Industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité.

Cette pénalité est appliquée dès lors que :

1. Un dépassement au-delà de **80%** de la valeur maximale d'une des caractéristiques mentionnées à l'Article 3 a été observé (flux de pointe ou flux moyen ou concentrations), analyses réalisées par un laboratoire agréé.
2. Un dépassement de **25%** de la valeur maximale d'une des caractéristiques mentionnées à l'Article 3 (flux de pointe ou flux moyen ou concentrations) a été observé sur 3 analyses successives, réalisées par un laboratoire agréé.

Cette pénalité, **P** est calculée selon la formule suivante :

$$P = FT \times x (\%)$$

- x représente le coefficient de facturation à appliquer pour les pénalités.



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 029-242900645-20210430-AR_02_2021B-AR

- FT représente le dernier trimestre facturé, rapporté au mois (y compris coefficient de pénalité).

Un exemple de calcul est détaillé en Annexe 2.

Enfin, l'industriel pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire qui lui sera adressée, indépendamment du calcul normal de la redevance, en cas de non-respect des conditions suivantes :

- Non-transmission dans les délais impartis, des données d'autocontrôle au-delà de 3 analyses annuelles telles que définies à l'Article 5, 100 € HT
- Non-transmission des analyses mensuelles telles que définies à l'Article 5, 100 € HT,
- Non-transmission au-delà de 3 analyses annuelles incomplètes, 100 € HT.

En contrepartie la collectivité s'engage à fournir à l'industriel :

- Les données des contrôles inopinés réalisés sur site par un laboratoire agréé (Débit et qualité, Article 5.D)

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera applicable après affichage et transmission à M. le Préfet du Finistère.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Douarnenez,
- Madame la Directrice Général des Services de Douarnenez Communauté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Douarnenez, le 07/04/2021,

Philippe AUDURIER
Président, Douarnenez Communauté



(Signature et Nom du titulaire)

Reçu le, 30 avril 2021

Fanny REFFET
Responsable QSE

CONSERVERIE CHANCERELLE
3, rue des Conserveries
29177 DOUARNENEZ Cedex
Tél. : 02 98 92 42 44



ANNEXE 1

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Industriel de la redevance assainissement.

La redevance assainissement (R) est calculée selon la formule suivante : $R = S \times V \times C_p$

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en € par m³, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable ;
- V est le volume d'eaux usées non domestiques rejetées par l'Industriel au réseau d'assainissement. Si le volume d'effluents rejeté par l'Industriel au réseau d'assainissement ne peut être mesuré c'est le volume d'eau consommé qui sera pris en compte dans la formule ;
- C_p est le coefficient de pollution spécifique du déversement, tenant compte de la qualité et du coût de traitement des effluents.
- Pour le calcul du C_p, de \sum et des coefficients (a ; b ; c ; d ; e ; f ; g) : si la concentration d'un paramètre X : $[X]_{industrielle} < [X]_{domestique}$ alors on considère $[X]_{industrielle} = [X]_{domestique}$;

$$C_p = a + \beta \left(\frac{a [DBO_5]_{industrielle} / [DBO_5]_{domestique} + b [DCO]_{industrielle} / [DCO]_{domestique} + c [MES]_{industrielle} / [MES]_{domestique} + d [NTK]_{industrielle} / [NTK]_{domestique} + e [P_{Total}]_{industrielle} / [P_{Total}]_{domestique} + f [Chlorures]_{industrielle} / [Chlorures]_{domestique} + g [Graisses]_{industrielle} / [Graisses]_{domestique}}{[P_{Total}]_{industrielle} / [P_{Total}]_{domestique} + [Chlorures]_{industrielle} / [Chlorures]_{domestique} + [DCO]_{industrielle} / [DCO]_{domestique} + [MES]_{industrielle} / [MES]_{domestique} + [NTK]_{industrielle} / [NTK]_{domestique} + [DBO_5]_{industrielle} / [DBO_5]_{domestique}} \right)$$

Avec :

$$[P_{Total}]_{industrielle} / [P_{Total}]_{domestique} = [DBO_5]_{industrielle} / [DBO_5]_{domestique} + [DCO]_{industrielle} / [DCO]_{domestique} + [MES]_{industrielle} / [MES]_{domestique} + [NTK]_{industrielle} / [NTK]_{domestique} + [P_{Total}]_{industrielle} / [P_{Total}]_{domestique} + [Chlorures]_{industrielle} / [Chlorures]_{domestique} + [Graisses]_{industrielle} / [Graisses]_{domestique}$$

$$a = ([DBO_5]_{industrielle} / [DBO_5]_{domestique}) / \sum$$

$$b = ([DCO]_{industrielle} / [DCO]_{domestique}) / \sum$$

$$c = ([MES]_{industrielle} / [MES]_{domestique}) / \sum$$

$$d = ([NTK]_{industrielle} / [NTK]_{domestique}) / \sum$$

$$e = ([P_{Total}]_{industrielle} / [P_{Total}]_{domestique}) / \sum$$

$$f = ([Chlorures]_{industrielle} / [Chlorures]_{domestique}) / \sum$$

$$g = ([Graisses]_{industrielle} / [Graisses]_{domestique}) / \sum$$

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le
 ID : 029-242900645-20210430-AR_02_2021B-AR



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

Et avec :

- α correspond à la part des charges fixes de fonctionnement de service non dépendantes de l'activité industrielle (coût de fonctionnement lié au transport des effluents) ;
- β correspond à la part variable des charges en lien, entre autres, avec l'activité industrielle (coût de fonctionnement lié au traitement des effluents, directement impacté par la charge polluante);
- $\alpha + \beta = 1$

Et où les valeurs des concentrations domestiques retenues sont les suivantes :

	Valeur en mg/l
DBO₅	400
DCO	800
MES	600
NTK	100
P_{Total}	30
Chlorures	750
Graisses	150

DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène en 5 jours.

DCO : Demande Chimique en Oxygène.

MEST : Matières en Suspension.

NTK : Azote Kjeldahl.

P_{Total} : Phosphore Total (organique ou minéral).

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Le coefficient de pollution, visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'industriel en comparaison de celle des effluents domestiques, ne sera appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'industriel, ce coefficient sera actualisé chaque année à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des analyses mensuelles¹ de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1. Le nouveau coefficient s'appliquera d'office, sans qu'il soit besoin d'établir un nouvel arrêté, aux rejets

¹ Analyses réalisées mensuellement par un laboratoire agréé selon l'article 5 du présent arrêté.



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

effectués par l'Industriel à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients.

Pour un établissement ayant plusieurs branchements d'eaux usées, le coefficient de pollution, spécifique à chaque point de rejet, sera calculé en fonction des analyses effectuées sur chaque déversement au réseau d'assainissement.

La méthodologie et l'application de cette formule de calcul ont été validées par la délibération n°15.04.32 du Conseil municipal du 9 avril 2015.

Fait à Douarnenez, le 07/04/2021

Philippe AUDURIER
Président, Douarnenez Communauté



(Signature et Nom du titulaire)

Reçu le, 30 avril 2021

Fanny REFFET
Responsable QSE

CONSERVERIE CHANCERELLE
3, rue des Conserveries
29177 DOUARNENEZ Cedex
Tél. : 02 98 92 42 44



Arrêté d'autorisation de déversement
des eaux usées autres que domestiques

2021

ANNEXE 2

Exemple de calcul en cas de non-respect des valeurs maximales de rejets :

Exemple n°1 :

ARTICLE 11 : Un dépassement au-delà de **80 %** de la valeur maximale d'une des caractéristiques mentionnées à l'Article 3 a été observé (flux de pointe ou flux moyen ou concentrations), analyses réalisées par un laboratoire agréé.

Paramètre considéré, DCO 1800kg/jour → Flux de pointe

80% de la valeur = 1440 kg/jour

1800 + 1440 = 3240 kg/jour

On considère donc qu'au-delà de 3240 kg/jour sur ce paramètre, les pénalités seront appliquées.

Cette pénalité, **P** est calculée selon la formule suivante :

$$P = FT \times x (\%)$$

Si nous considérons que le paramètre analysé DCO est égal à 3800kg/jour.

- x représente en pourcentage le taux de facturation à appliquer pour les pénalités.

$$3800 - 3240 = \underline{560 \text{ kg/jour}}$$

Nota : Les règles pour l'application du Pourcentage (%) = $100 \times \text{Ecart analysé} / \text{Valeur totale maximale retenue}$.

$$x = 100 \times 560 / 3240 = 17.28\%$$

- FT représente le dernier trimestre facturé, rapporté au mois.

$$FT = 45000 \text{ Euros} / 3 \text{ mois} = 15000 \text{ Euros}$$

$$\text{Dans ce cas } P = 15000 \times 17.28\% = \underline{2592 \text{ Euros}}$$

Nota : En cas de dépassement sur une même période, de 2 paramètres, seul le plus défavorable sera retenu pour le calcul des pénalités.



Arrêté d'autorisation de déversement
 des eaux usées autres que domestiques

2021

Exemple n°2 :

ARTICLE 10 : Un dépassement de **25%** de la valeur maximale d'une des caractéristiques mentionnées à l'Article 3 (flux de pointe ou flux moyen ou concentrations) a été observé sur 3 analyses successives, réalisées par un laboratoire agréé.

Paramètre considéré DCO 1800kg/jour → Flux de pointe

25% de la valeur du paramètre = $1800 \times 0.25 = 450$ Kg.

On considère donc qu'au-delà de la valeur maximale de 2250kg/jour sur ce paramètre et sur 3 analyses consécutives, les pénalités seront appliquées.

Cette pénalité, **P** est calculée selon la formule suivante :

$$P = FT \times x (\%)$$

Analyse/mois	Janvier	Février	Mars	Total
Valeur du paramètre (DCO) en Kg/jour	2400	2300	2600	7300

Valeur maximale cumulée tolérée sur trois analyses consécutives : $2250 \times 3 = 6750$ kg.

Dans ce cas la charge du paramètre (DCO) totalisée sur trois analyses consécutives, est de 7300kg.

- x représente en pourcentage le coefficient à appliquer pour les pénalités.

$$7300 - 6750 = 550 \text{kg}$$

Nota : Les règles pour l'application du Pourcentage (%) = $100 \times \text{Ecart analysé} / \text{Valeur totale maximale retenue}$.

$$x = 100 \times 550 / 6750$$


- FT** représente le dernier trimestre facturé, rapporté au mois.

$$FT = 45000 \text{ Euros} / 3 \text{ mois} = 15000 \text{ €}$$

$$\text{Dans ce cas } P = 15000 \times 8.14\% = 1221 \text{ €}$$

Fait à Douarnenez, le 07/04/2021.....

Philippe AUDURIER
 Président Douarnenez Communauté



Reçu le, 30 avril 2021
 Fanny REFFET
 CONSERVERIE CHANCERELLE
 3, rue des Conserves
 29177 DOUARNENEZ Cedex
 Tél. : 02 98 92 42 44

(Signature et Nom du titulaire)